

Ampliation de l'arrêté, avec les pièces du dossier est envoyée au gouverneur qui fait procéder à l'établissement du carnet de l'intéressé, ainsi que d'une fiche pouvant permettre de délivrer le cas échéant, un duplicatum de ce document.

Le carnet revêtu de la signature du gouverneur ou de son délégué et du timbre de la colonie, est adressé au régisseur de la prison où l'individu purge sa peine.

Si le dernier domicile du condamné est connu, le dossier est transmis, pour classement, au gouverneur de la colonie de ce dernier domicile.

Dans le cas contraire, il est classé au Gouvernement de la colonie où il a été établi.

ART. 9. — A sa libération, notification est faite au condamné des lieux qui lui sont interdits à titre général et spécial. Un procès-verbal est dressé à cette occasion.

Le carnet anthropométrique est alors remis au condamné, après rappel des formalités de police auxquelles il est astreint aux termes du décret du 20 décembre 1941.

ART. 10. — Le visa prévu par l'article 4 du décret précité comporte l'apposition sur le carnet d'un timbre humide et la signature du commissaire de police, ou à son défaut, du commandant de gendarmerie ou du chef de circonscription administrative.

Un contrôle des visas ainsi délivrés, est tenu par ces mêmes autorités.

ART. 11. — Le condamné autorisé à séjourner dans les localités qui lui étaient interdites, est tenu de se soumettre aux formalités qui précèdent.

ART. 12. — Le condamné doit être porteur de son carnet afin de pouvoir le présenter à toutes réquisitions des autorités qualifiées, énumérées à l'article 10 du présent arrêté.

ART. 13. — Si le condamné perd son carnet, il doit en faire la déclaration verbale dans les 48 heures aux mêmes autorités.

Il lui est alors délivré récépissé de cette déclaration, et un duplicata du carnet anthropométrique est demandé au gouverneur de la colonie qui a délivré l'original.

ART. 14. — L'interdit de séjour, qui encourt une nouvelle condamnation à la même peine, n'est pas muni d'un nouveau carnet :

Il est établi un feuillet additionnel portant mention de la condamnation et de la nouvelle date d'expiration de la peine, dans les mêmes conditions que le carnet lui-même.

ART. 15. — Si un individu, déjà frappé de la peine d'interdiction de séjour, vient à subir une condamnation nouvelle n'entraînant pas cette sanction, avis de cette condamnation est donné par le chef de l'établissement pénitentiaire où le condamné purge sa peine, à la colonie où est conservé son dossier.

Mention est faite, sur le carnet anthropométrique, de la condamnation encourue.

## TITRE II

### JUSTICE INDIGÈNE

ART. 16. — Les lieux dans lesquels défense de paraître est faite à tout individu, interdit de séjour par une juridiction indigène, seront fixés suivant la procédure établie par l'article 12 du décret du 3 décembre 1931.

ART. 17. — Sont applicables à cette catégorie d'interdits de séjour, les articles 6 et 7, et 9 et 15 du présent arrêté.

ART. 18. — Lorsque pour des raisons impérieuses ou urgentes, un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans le lieu qui lui est interdit, cette autorisation peut lui être donnée, quelle que soit sa durée, par le gouverneur de la colonie de sa résidence, d'accord avec le gouverneur de la colonie pour laquelle l'autorisation est demandée.

La requête des intéressés, n'est recevable, que si ceux-ci se sont conformés strictement à la réglementation sur l'interdiction de séjour en Afrique occidentale française.

ART. 19. — En vue de l'application de l'article 13 de la loi du 3 décembre 1931, le gouverneur transmet le dossier prévu à l'article 7 du présent arrêté, au gouverneur général (direction de la sûreté générale), si la résidence prévue, ou les lieux à interdire, dépendent d'une colonie autre que celle dans laquelle la procédure a été suivie.

Le gouverneur général fixera par arrêté les lieux interdits au condamné, ou prononcera la résidence obligatoire. Le dossier est ensuite transmis conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 du présent arrêté.

ART. 20. — Si les lieux à interdire ou la résidence prévue sont situés dans la colonie où la procédure a été suivie, l'arrêté précité est pris par le chef de la colonie. Le carnet est ensuite établi par les soins du service local de sûreté, en même temps qu'une fiche pouvant permettre de délivrer, le cas échéant, un duplicatum de ce document. Le carnet revêtu de la signature du gouverneur et du timbre de la colonie, est adressé à la prison où le condamné purge sa peine.

Il est ensuite procédé comme prescrit aux alinéas 4 et 5 de l'article 8 du présent arrêté.

## TITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 21. — Les dispositions du décret du 29 décembre 1941 entreront en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

ART. 22. — Les individus condamnés à l'interdiction de séjour avant le 1<sup>er</sup> juillet 1942 demeureront, s'ils le désirent, soumis à la législation antérieure.

La suspension de la peine, ainsi que toute autorisation nouvelle, leur seront accordées dans les formes prévues par la nouvelle réglementation.

S'ils encourent une nouvelle condamnation, entraînant l'interdiction de séjour, ils seront obligatoirement soumis au régime édicté par le décret du 29 décembre 1941, et par le présent arrêté.

ART. 23. — Ils pourront obtenir, dans les conditions normales, le bénéfice des dispositions nouvelles, en demandant la délivrance d'un carnet anthropométrique, au chef de circonscription administrative, à défaut de commissaire de police ou de commandant de brigade de gendarmerie, dans la localité où ils résident.

ART. 24. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le directeur de la sûreté générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1<sup>er</sup> juin 1942.

P. BOISSON.

Or

ARRETE N° 3958 F.3 du 6 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu ensemble les décrets et les arrêtés interministériels du 9 septembre 1939, du 20 mai 1940 et du 30 mai 1940 pris en application du décret-loi précédent;

Vu le décret du 20 janvier 1940, prohibant sauf autorisation le démarchage, le colportage et le brocantage sur les matières d'or;

Vu, en son article 25, l'arrêté interministériel du 8 avril 1942 relatif au contrôle des changes dans les colonies et territoires africains sous mandat;

ARRETE :

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits sur le territoire de l'Afrique occidentale française, l'achat, la vente et la détention d'or brut dans d'autres conditions que celles du présent arrêté.

Est interdite toute exportation d'or brut hors du territoire de l'Afrique occidentale française sauf autorisation exceptionnelle qui sera délivrée par le gouverneur général.

ART. 2. — Sont considérés comme or brut les objets et alliages d'or non travaillés ou grossièrement façonnés, sous forme de joncs, torsades, anneaux, plaques etc... dont la valeur de façon serait négligeable par rapport à la valeur de la matière et les bijoux de fabrication locale autres que les bijoux entièrement travaillés en filigrane.

Ne sont pas considérés comme or brut les appareils de prothèse dentaire, les trésors familiaux et rituels des indigènes qui auront été reconnus et identifiés par l'autorité administrative, enfin les bijoux ou objets en or portant le poinçon de garantie métropolitain ou qui auront reçu, à la diligence du propriétaire, la marque du service des mines de l'Afrique occidentale française.

Cette marque pourra être apposée, exceptionnellement, sur des bijoux d'origine locale autres qu'en filigrane à condition qu'ils aient été fabriqués par des artisans éprouvés titulaires de diplômes professionnels et qu'ils répondent aux conditions qui seront fixées dans les instructions d'application du présent arrêté.

ART. 3. — Le commerce des objets et bijoux en or revêtus du poinçon de garantie de la métropole ou du service des mines de l'Afrique occidentale française et des bijoux en filigrane de fabrication locale est libre, sous réserve des déclarations et des autorisations réglementaires.

Les autorisations prévues à l'article premier du décret-loi du 20 janvier 1941 pour le démarchage, le colportage et le brocantage d'objets fabriqués ou des bijoux en or seront délivrées dans chaque colonie par le chef de la colonie.

*Achats et ventes d'or brut par les commerçants*

ART. 4. — L'or de provenance indigène ne pourra être acheté aux orpailleurs que par des commerçants titulaires d'une patente spéciale.

ART. 5. — Des patentes d'achat d'or au détail sont délivrées aux commerçants achetant l'or directement et exclusivement aux orpailleurs indigènes pour le revendre aux commerçants en gros ou en demi-gros.

Elles sont remises par les commandants de cercle ou les contrôleurs des contributions directes.

Les titulaires de ces patentes ne pourront procéder à leurs opérations que dans les lieux ou les localités désignés par arrêtés des gouverneurs, qui fixeront en même temps le prix minimum d'achat au producteur.

Les acheteurs au détail sont tenus de revendre l'or acheté de telle façon que l'intervalle entre deux ventes successives ne soit pas supérieur à deux mois, la totalité du stock détenu devant être cédée à chaque vente.

Tout acheteur au détail devra être détenteur d'une fiche numérotée et paraphée qui lui sera délivrée par le commandant de cercle. Pour chaque vente, il devra présenter cette fiche à l'autorité administrative qui la visera, la datera et y inscrira le poids de l'or présenté, puis à l'acheteur en demi-gros ou en gros, qui la visera.

ART. 6. — Des patentes d'achat d'or en demi-gros seront délivrées aux commerçants qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'un commerçant en gros, achètent l'or aux commerçants de détail.

Elles seront remises par les commandants de cercle ou les contrôleurs des contributions directes, sur autorisation du chef de la colonie.

Tout acheteur en demi-gros sera tenu de revendre aux commerçants en gros ou, à défaut, de remettre au Gouvernement général l'or qu'il aura acheté de telle façon que l'intervalle entre deux ventes successives ne soit pas supérieur à deux mois, la totalité du stock détenu devant être cédée à chaque vente.

Les opérations d'achat ou de vente seront inscrites dans une comptabilité spéciale avec l'indication du poids de l'or acheté ou vendu, de la date de transaction et du nom du vendeur ou de l'acheteur.

ART. 7. — L'autorisation d'acheter l'or en gros ne peut être accordée, sauf autorisation spéciale du gouverneur général, qu'aux établissements, qui auront pratiqué le commerce de l'or pendant deux ans au moins avant le 11 octobre 1939. Elle fera l'objet d'un arrêté local.

Toutefois, les autorisations accordées par arrêté en application de la réglementation antérieure resteront valables.

Les commerçants en gros tiendront une comptabilité spéciale pour leurs achats et ventes d'or de la même façon que les acheteurs en demi-gros. Ils seront tenus de céder leur or au Gouvernement général de telle façon que l'intervalle entre deux cessions successives ne soit pas supérieur à deux mois, la totalité du stock détenu devant être cédée à chaque vente.

ART. 8. — Les acheteurs au détail ne pourront utiliser qu'une balance à or par patente. Dans un délai de 3 mois après la publication du présent arrêté, les balances à or existant actuellement seront recensées par les soins de l'administration locale. Les balances en service seront marquées d'une manière indélébile au numéro de la fiche de leur propriétaire, les autres seront remises à l'administration qui en assurera la conservation en attendant une utilisation éventuelle. Toute balance à or qui viendrait à être importée ou qui cesserait d'être en usage dans un cercle devra être remise dans un délai de cinq jours au commandant de cercle, qui en assurera la conservation jusqu'à utilisation éventuelle.